

PRÉFET DU NORD

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Service énergie, climat, logement, aménagement du territoire

Pôle aménagement du territoire

Décision de non soumission à évaluation environnementale de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hem-Lenglet

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François Cordet en qualité de préfet de la région Nord – Pas de Calais - Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 1er janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Barsacq, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0021 relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hem-Lenglet reçue le 12 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 février 2016 ;

Considérant que la commune projette une augmentation de sa population de 7 % d'ici 2030 ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, le projet de PLU prévoit la création de 74 logements, dont 10 seront situés en dents creuses, 8 sur la friche d'une ancienne brasserie, et les autres sur un secteur d'extension urbaine de 1,4 ha :

Considérant que la commune dispose des capacités suffisantes en termes d'assainissement collectif et de ressource en eau :

Considérant que la mise en œuvre du projet de PLU de la commune de Hem-Lenglet n'est pas de nature à engendrer des incidences notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du Secrétaire général de la préfecture du Nord,

DECIDE

Article 1º

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hem-Lenglet n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- dans les deux mois suivant la notification de la présente décision pour le demandeur ;
- dans les deux mois suivant sa publication sur internet pour les tiers.

Ce recours est exercé dans les conditions de droit commun.

Le recours gracieux est à adresser à Monsieur le préfet du Nord, 12 rue Jean Sans Peur 59039 Lille cedex.

Le recours contentieux est à adresser au Tribunal administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée, BP2039 59014 LILLE cedex.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL du Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille, le 1 0 MARS 2016

Pour le préfet et par délégation, le secrétaire général,

Gilles BARSACQ